



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 26 juin 2014

Conseillers communautaires en exercice : 137

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8.1, 8.2

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h50

Etaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Arguel :** M. André AVIS **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU (à partir du 1.1.14) **Auxon-Dessous :** M. Jacques CANAL, Mme Marie-Pierre MARQUIS **Auxon-Dessus :** M. Serge RUTKOWSKI **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Alain PARIS **Besançon :** M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.7), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, M. Thibaut BIZE (jusqu'au 1.1.11), M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET (jusqu'au 2.2), M. Patrick BONTEMPS (jusqu'au 1.1.14), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSERRIN, Mme Pauline JEANNIN (à partir du 1.1.7), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, M. Philippe MOUGIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, Mme Laetitia SIMON, M. Rémi STAHL, Mme Ilva SUGNY, Mme Catherine THIEBAUT, M. Michel VIENET (jusqu'au 0.2 et à partir du 4.1), Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.4) **Beure :** M. Philippe CHANEY, Mme Chantal JARROT **Brailans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Busy :** M. Alain FELICE **Chalèze :** M. Gilbert PACAUD **Chalezeule :** Mme Andrée ANTOINE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champagny :** M. Olivier LEGAIN **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISSON **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET (jusqu'au 5.4) **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Catherine DEMOLY (à partir du 0.3), M. Gérard GALLIOT **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **Fontain :** Mme Martine DONEY **François :** M. Eric PETIT **Gennes :** Mme Thérèse ROBERT **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux :** M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à partir du 1.1.10), Mme Ada LEUCI (à partir du 0.2) **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, Mme Corinne PETER **Montferrand-le-Château :** M. Pascal DUCHEZEAU **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, Mme Marie-Christine MARTINET **Nancray :** M. Vincent FIETIER, Mme Annette GIRARDCLOS **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 2.2) **Osselle :** Mme Sylvie THIVET **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, M. Daniel VARCHON **Pirey :** Mme Odette COMTE, M. Robert STEPOURJINE **Pouilly-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, Mme Annie SALOMEZ **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, Mme Nicole WEINMAN (jusqu'au 1.1.4) **Routelle :** M. Daniel CUCHE **Saône :** M. Yoran DELARUE, Mme Sylvie GAUTHEROT, **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, Mme Valérie BRIOT, **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** Mme Laurence GUIBRET, M. Alain LORIGUET **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN (jusqu'au 1.1.11), **Vaire-Arcier :** M. Charles PERROT **Vaire-le-Petit :** M. Jean-Noël BESANCON **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.4)

Etaient absents : M. Gueric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Myriam EL YASSA, M. Abdel GHEZALI, Mme Danielle POISSENOT, Mme Anne VIGNOT, M. Bertrand ASTRIC, M. Philippe COURTOT, Mme Marie-Pascale BRIENTINI, Mme Brigitte ANDREOSSO, Mme Orianne DELAGUE, Mme Martine GIVERNET, Mme Catherine CUINET, M. Hugues TRUDET, Mme Francine MARTIN, Mme Pascale HANUS, Mme Christine BITSCHENE, Mme Julie BAVEREL

Secrétaire de séance : M. Daniel HUOT

Procurations de vote :

Mandants : F. GALLIOU (jusqu'au 1.1.13), E. ALAUZET (jusqu'au 1.1.6), T. BIZE (à partir du 1.1.12), P. BONNET (à partir du 2.3), P. BONTEMPS (à partir du 1.2.1), G. CHALNOT, Y.M. DAHOUI, A. GHEZALI, P. JEANNIN (jusqu'au 1.1.6), D. POISSENOT, M. VIENET (à partir du 0.3 et jusqu'au 3.11), A. VIGNOT, M. ZEHAF (jusqu'au 1.1.3), O. DELAGUE, M. GIVERNET, F. MARTIN, P. HANUS, N. WEINMAN (à partir du 1.1.5), D. JACQUIN (à partir du 1.1.12), J. BAVEREL

Mandataires : F. BAILLY (jusqu'au 1.1.13), F. PRESSE (jusqu'au 1.1.6), E. MAILLOT (à partir du 1.1.12), L. FAGAUT (à partir du 2.3), AS. ANDRIANTAVY (à partir du 1.2.1), T. MORTON, M. LOYAT, D. DARD, C. DEVESA (jusqu'au 1.1.6), C. MICHEL, J. GROSERRIN (à partir du 0.3 et jusqu'au 3.11), C. CAULET, N. BODIN (jusqu'au 1.1.3), E. PETIT, F. LOPEZ, D. HUOT, P. DUCHEZEAU, J. KRIEGER (à partir du 1.1.5), J.P. MICHAUD (à partir du 1.1.12), P. CHANEY

Délibération n°2014/002505

Rapport n°2.1 - Convention relative à une tarification régionale combinée Facilit'ter Ginko et un titre journée Ginko-Ter-Divia

Convention relative à une tarification régionale combinée *Facilit'ter* Ginko et un titre journée Ginko-Ter-Divia

Rapporteur : M. Michel LOYAT, Vice-Président

Inscription budgétaire	
BP 2014 et PPIF 2014-2018 « Billetterie » Budget Annexe Transport - Recettes	Montant prévu au BP 2014 : 300 000 € Montant de l'opération : 105 000 €

Résumé :

Le présent rapport propose la passation d'une nouvelle convention entre la CAGB, la Région Franche-Comté et la SNCF relative à la tarification combinée pour les transports régionaux (TER) et le réseau de transports urbains du Grand Besançon (Ginko), dénommée *facili'TER*.

Cette nouvelle convention couvre la période 2014-2017.

Le montant estimatif des recettes s'élève à 105 000 € par an (estimation sur la base des recettes perçues en 2013, commission de distribution déduite).

I. Contexte

La tarification *facili'TER* Ginko, dans sa formule mensuelle, a été créée par une délibération en date du 24 juin 2002.

En 2010, la passation d'une nouvelle convention a permis de compléter la gamme tarifaire avec un titre combiné annuel d'une part et une tarification journée Ginko+TER+Divia (Dijon) d'autre part.

Cette tarification rencontre un succès important depuis sa création. En effet, le nombre d'abonnements mensuels « tout public » est passé de 1161 en 2003 à 2020 en 2013 et le nombre d'abonnements mensuels « jeune » de 502 à 1432 sur la même période. Le nombre d'abonnements annuels s'élève quant à lui à 865 pour l'année 2013 (747 « tout public » et 118 « jeune »).

La convention 2013/2014 arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

II. Principales caractéristiques de la convention

A/ Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre :

- D'une tarification combinée pour les services régionaux (TER) et le réseau urbain du Grand Besançon (Ginko),
- D'une tarification combinée à la journée pour l'utilisateur des services TER et des réseaux urbains Ginko et Divia (Dijon).

Ainsi, les abonnés mensuels SESAME et CAMPUS bénéficient d'une réduction de 15 € sur la somme de leurs abonnements TER et Ginko.

Les abonnés annuels bénéficient quant à eux d'1,5 mois de gratuité sur le réseau TER et d'un mois de gratuité sur le réseau Ginko.

La tarification journée est disponible en billet unitaire ou carnet de 10 billets valables un an.

Son tarif est constitué de l'addition des tickets journée Ginko (4€) et Divia (3,90 €) ainsi que du prix du billet aller-retour Ter entre Dijon et Besançon (32,20 €), soit un total de 40,10 € (valeur 2014).

Le carnet de 10 billets s'élève à 321 €.

B/ Modalités financières

A la fin de chaque trimestre civil, la SNCF procède à l'établissement d'états relatifs à la vente de chacun des titres *facilit'TER* et les transmet à la CAGB.

La Région et la CAGB compensent chacune à la SNCF la moitié de la réduction accordée par abonnement *facilit'TER* vendu, soit 7,50 € par collectivité.

La SNCF verse à la CAGB le montant perçu par elle pour les abonnements *facilit'TER* et le titre journée.

A compter de 2014, le régime « d'intermédiaire transparent » s'applique à cette convention. Il prévoit qu'en contrepartie de la vente des titres *facilit'TER*, valables sur le réseau Ginko, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % du montant des titres vendus pour la compte de la CAGB.

En 2013, ce montant s'élevait à 106 000 €. Sur cette base, la commission de distribution à verser à la SNCF peut être estimée à 4 200 € pour une année complète.

C/ Durée de la convention

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2017, date d'expiration de la convention d'exploitation TER et de la Convention de Délégation de Service Public du Grand Besançon.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur le projet de convention relatif à la mise en œuvre de la tarification régionale combinée *facilit'TER* Ginko et d'un titre journée Ginko-TER-Divia,**
- **autorise M. le Président, ou son représentant, à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 129

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs.
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 JUL. 2014

Convention relative à la tarification régionale combinée Facili'TER GINKO et au titre journée Ginko - TER - Divia

Entre les soussignés :

La Région Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilitée par la délibération n° de la Commission permanente du 04 juillet 2014 ci-après dénommée « la Région », d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par son Président, Jean-Louis FOUSSERET agissant en application de la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en date du 26 juin 2014, ci-après dénommée « le Grand Besançon »,

Et

La Société Nationale des Chemins de Fer Français représentée par Monsieur Dominique Devin, Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté et de l'Activité TER Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de la S.N.C.F., Etablissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre de Commerce de Paris, sous le numéro RCS Paris B552 049 447, dont le siège est à Saint Denis 93 200 – 2 Place aux Etoiles, ci-après dénommée « la SNCF »,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Région et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la convention Région Franche-Comté - SNCF relative à l'organisation et au financement des services régionaux de transport collectif de voyageurs pour la période 2013-2017 du 03 mai 2013

Vu la convention Région Franche-Comté - SNCF du 26 juin 2013 relative à la mise en place de la tarification « Activi'TER » et « Activi'TER jeune » pour la période 2013-2017.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La présente convention traduit la volonté des parties signataires respectives de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public. Pour cela, la combinaison des tarifications existantes doit être renforcée pour une meilleure complémentarité des différents modes de transport et une plus grande simplification pour l'usager.

Il s'agit d'un cadre souple de coordination qui respecte l'autonomie de chacune des Autorités Organisatrices de Transport (AOT).

Il est convenu comme suit :

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reconduction d'une tarification combinée pour les services ferroviaires régionaux (TER) et le réseau urbain de l'agglomération bisontine (GINKO), dénommée **Facili'TER**.

Cette tarification se compose de deux titres :

Facili'TER « tout public »

Facili'TER « jeune » pour les moins de 26 ans.

Cette convention a également pour objet de définir les modalités de reconduction d'une tarification combinée à la journée pour l'usager des services TER et des réseaux urbains Ginko et Divia.

Cette convention succède à la convention Facili'TER du 19 juillet 2013.

Article 2 - Principes de la tarification combinée

Pour la période 2014-2017, les signataires de la convention s'engagent à proposer les tarifications combinées suivantes :

- Abonnement mensuel
- Abonnement annuel
- Titre journée DIVIA (Grand Dijon) +TER+ GINKO.

Article 3 - Description du titre combiné Facili'TER

3.1. Facili'TER « tout public »

3.1.1. Bénéficiaires et principes

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement mensuel et annuel Activi'TER « tout public » effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur les liaisons du périmètre de la convention TER Franche-Comté.

Le titre combiné mensuel et annuel se compose d'un titre de transport validant l'ensemble de la période, et donc permettant le parcours désigné en TER et la libre circulation sur le réseau Ginko.

3.1.2. Délai d'utilisation

Ce délai est fixé ainsi :

- Du 1^{er} au dernier jour du mois pour l'abonnement mensuel
 - Du 1^{er} jour du mois M au dernier jour du mois M+11 pour l'abonnement annuel.
- Cet abonnement est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

3.2. Facili'TER « jeune » pour les moins de 26 ans

3.2.1. Bénéficiaires et principes

Le titre combiné mensuel et annuel se compose d'un titre de transport validant l'ensemble de la période, et donc permettant le parcours désigné en TER et la libre circulation sur le réseau Ginko.

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement mensuel Activi'TER « jeune » effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur les liaisons du périmètre de la convention TER Franche-Comté.

3.2.2. Délai d'utilisation

Ce délai est fixé ainsi :

- Du 1^{er} au dernier jour du mois pour l'abonnement mensuel
 - Du 1^{er} jour du mois M au dernier jour du mois M+11 pour l'abonnement annuel.
- Cet abonnement est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

3.3. Description - Limites territoriales et trains autorisés

La tarification combinée **Facili'TER** permet :

- la circulation sur l'ensemble des liaisons ferroviaires et routières TER Franche-Comté telles que définies par la convention d'exploitation 2013-2017, avec pour gare origine ou destination Besançon Viotte ;
- la circulation sur les Corail Inter Cités sur le territoire de la Franche-Comté ;
- la circulation sur l'ensemble des lignes du réseau de transport du Grand Besançon aux conditions d'utilisation des tarifs en vigueur.
- la tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, les trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité, sauf dérogations qui pourraient être accordées par la SNCF, après examen au cas par cas, en fonction des places disponibles, sur demande écrite justifiée.

Article 4 - Prix de vente des titres Facili'TER

Le prix de vente est calculé comme suit :

4.1. Facili'TER « tout public »

4.1.1. Titres combinés mensuels

Le tarif est constitué de l'addition de :

- la tarification régionale Activi'TER « tout public » en formule mensuelle, établie en fonction de l'origine et de la destination du voyageur ;
- l'abonnement mensuel Ginko SESAME à 38 € TTC (valeur janvier 2014 tenant compte du taux de TVA en vigueur) pour l'accès au réseau de la CAGB.

Une réduction forfaitaire de 15 € TTC (valeur janvier 2014 tenant compte du taux de TVA en vigueur) portant uniquement sur l'abonnement mensuel urbain est accordée aux bénéficiaires de la tarification.

Ainsi, le tarif appliqué est composé du montant de l'abonnement Activi'TER tout public ajouté au prix de l'abonnement mensuel urbain moins les 15€ TTC de réduction.

Le montant perçu par la SNCF pour le compte de la CAGB est donc de 23 € TTC (valeur janvier 2014 tenant compte du taux de TVA en vigueur).

4.1.2. Titres combinés annuels

Le tarif de l'abonnement **Facili'TER GINKO** annuel est constitué de l'addition de :

- la tarification régionale Activi'TER « tout public » annuelle, établie en fonction de l'origine et de la destination du voyageur ;
- l'abonnement SESAME en formule annuelle à 21 € TTC par mois (valeur janvier 2014 tenant compte du taux de TVA en vigueur) pour l'accès au réseau de la CAGB.

Conformément aux conditions d'abonnement au 1^{er} janvier 2014 du réseau urbain du Grand Besançon et du réseau régional de Franche-Comté, la Région accorde au bénéficiaire 1,5 mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel TER et la CAGB un mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel GINKO.

Cet abonnement annuel permet d'offrir à l'abonné un service d'envoi à domicile gratuit de son titre mensuel de transport. L'abonné est prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement.

4.2. Facili'TER « jeune »

4.2.1. Titres combinés mensuels

Le tarif est constitué de l'addition de :

- la tarification régionale Activi'TER « jeune » en formule mensuelle, établie en fonction de l'origine et de la destination du voyageur,
- l'abonnement mensuel CAMPUS à 27,10 € TTC (valeur janvier 2014 tenant compte du taux de TVA en vigueur) pour l'accès au réseau de la CAGB.

Une réduction forfaitaire de 15 € TTC (valeur janvier 2014) portant uniquement sur l'abonnement mensuel urbain est accordée aux bénéficiaires de la tarification.

Ainsi, le tarif appliqué est composé du montant de l'abonnement Activi'TER jeunes ajouté au prix de l'abonnement mensuel urbain moins les 15 € TTC de réduction.

Le montant perçu par la SNCF pour le compte de la CAGB est donc de 12,10 € TTC (valeur janvier 2014 tenant compte du taux de TVA en vigueur).

4.2.2. Titres combinés annuels

Le tarif de l'abonnement **Facili'TER** GINKO annuel est constitué de l'addition de :

- la tarification régionale Activi'TER « jeune » en formule annuelle, établie en fonction de l'origine et de la destination du voyageur,
- l'abonnement CAMPUS en formule annuelle à 11 € TTC par mois (valeur janvier 2014 tenant compte du taux de TVA en vigueur) pour l'accès au réseau de la CAGB.

Conformément aux conditions d'abonnement au 1^{er} janvier 2014 du réseau urbain du Grand Besançon et du réseau régional de Franche-Comté, la Région accorde au bénéficiaire 1,5 mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel TER et la CAGB un mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel GINKO.

Cet abonnement annuel permet d'offrir à l'abonné un service d'envoi à domicile gratuit de son titre mensuel de transport. L'abonné est prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement.

Article 5 - Principes de la tarification combinée journée GINKO+TER+DIVIA

5.1. Principes

La création d'un titre journée résulte de la volonté des partenaires de répondre aux besoins de déplacement entre les agglomérations du Grand Besançon et du Grand Dijon et de compléter la gamme tarifaire Facili'TER.

Le titre combiné journée est valable sur les réseaux urbains du Grand Besançon (GINKO) et du Grand Dijon (DIVIA) et sur le TER entre les deux agglomérations.

Ce titre est disponible en billet unitaire ou en carnet de 10 billets valables 1 an.

Le titre journalier se compose de deux titres de transport validant l'ensemble de la période, et donc permettant le parcours désigné en TER et la libre-circulation sur les réseaux urbains GINKO et DIVIA.

5.2. Prix de vente

- Le tarif du Facili'TER journée GINKO+TER+DIVIA est constitué de l'addition :
- du ticket journée GINKO à 4 € TTC (valeur janvier 2014 tenant compte du taux de TVA en vigueur) ;
- du ticket journée DIVIA à 3,90 € TTC (valeur janvier 2014 tenant compte du taux de TVA en vigueur) ;
- du prix du billet aller-retour TER entre Besançon et Dijon à 32.20 € TTC (valeur janvier 2014 tenant compte du taux de TVA en vigueur) ;
- Soit un total de 40.10 € TTC (valeur janvier 2014 tenant compte du taux de TVA en vigueur).

Dans le cas de l'achat d'un carnet de 10 billets, la SNCF accorde une réduction de 25 % sur le prix du billet aller-retour TER entre Besançon et Dijon, soit 24.20 € TTC l'aller-retour TER, ce qui porte le titre combiné à 321 € TTC le carnet de 10 billets (valeur janvier 2014).

Pour le cas particulier des ventes à l'Université de Bourgogne, la SNCF ne vend que les titres TER et GINKO, le client se procurant lui-même les titres DIVIA. Le prix du titre TER + GINKO s'élève à 36.20 € TTC et le carnet de 10 billets TER + GINKO s'élève à 282€ TTC.

5.3. Description – Limites territoriales et trains autorisés

La tarification combinée Facili'TER journée permet :

- un aller-retour dans la journée sur l'ensemble des liaisons ferroviaires entre Besançon et Dijon telles que définies par la convention d'exploitation 2013-2017 ;
- la tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, les trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité, sauf dérogations qui pourraient être accordées par la SNCF, après examen au cas par cas, en fonction des places disponibles, sur demande écrite justifiée.
- un nombre illimité de voyages pendant la journée de 6h à 24h sur le réseau GINKO
- un nombre illimité de voyages pendant la journée de 6h à 24h sur le réseau DIVIA.

5.4. Vente des titres de transport

La tarification combinée Facili'TER journée est délivrée uniquement à la boutique SNCF 44 grande rue à Besançon.

La mention « **valable sur le réseau urbain GINKO et valable avec le pass DIVIA à valider** » devra apparaître sur les titres émis par la SNCF.

5.5. Dispositions concernant la validité du titre combiné

Le voyageur aura l'obligation d'écrire la date du jour sur son billet. Ainsi,

- Si la personne débute son voyage par le TER, elle devra indiquer la date de son voyage sur son titre et l'oblitération du billet mentionnera également la date du jour ;
- Si la personne débute son voyage par le réseau de bus Ginko, la date du jour écrite à la main sur le billet permettra aux conducteurs/contrôleurs de vérifier la validité du billet qui sera ensuite oblitéré pour le voyage TER.

Article 6 - Distribution des abonnements « Facili'TER » et service après-vente

La mention « **valable sur bus GINKO** » devra apparaître sur les titres émis par la SNCF.

La procédure est la suivante :

La SNCF vend les abonnements Activi'TER mensuels et l'abonnement Ginko avec la réduction du montant de 15 € TTC prévue dans la convention.

L'abonné aura un seul titre en sa possession.

Le format des titres Facili'TER est le format ISO, IATA ou billet imprimé (vendu sur le site internet du TER Franche-Comté). Il est accepté à bord des TER et du réseau GINKO.

Cas particulier du titre combiné annuel :

L'abonné annuel recevra son titre combiné TER + bus Ginko à son domicile.

Cas particulier du titre journée :

La SNCF commandera à Divia des Pass pré encodés 24h qui lui seront facturés. Ces titres seront fournis au client en complément du titre TER-Ginko de façon à être validés sur le réseau Divia.

Article 7 - Revalorisation des titres

La valeur du titre **Facili'TER** évolue aux mêmes dates et de la même valeur que l'évolution du titre SNCF ou urbain.

Le Grand Besançon informera la SNCF et la Région par courrier de toute nouvelle revalorisation, avec un préavis de 3 mois.

Article 8 - Mise en œuvre et promotion de la tarification combinée

8.1. Confection de la documentation

La SNCF assure, pour le compte de la Région, la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications **Facili'TER** : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

8.2. Promotion des tarifications

La Région et la CAGB procèdent à la réalisation des opérations de promotion et à la prise en charge financière de celles-ci. Des opérations combinées peuvent être réalisées.

Article 9 - Contrôle des titres de transport combinés

La SNCF et le délégataire du réseau GINKO prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

Article 10 - Dispositions financières

A la fin de chaque trimestre civil, la SNCF procède à l'établissement d'états relatifs à la vente de chacun des abonnements *Facili'TER* (mensuel, annuel et journée) et les transmet à la CAGB.

La Région compense à la SNCF, la moitié de la réduction accordée par titre mensuel vendu (soit 7.50 euros TTC par titre, valeur janvier 2014), au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la fin du trimestre civil. Cette compensation doit être versée au plus tard dans les 30 jours suivants la réception de la facture émise par la SNCF conformément aux états transmis.

La SNCF verse à la CAGB, au crédit du compte ci-après, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la fin du trimestre civil, le montant perçu par elle au titre de la part Ginko des abonnements *Facili'TER* mensuels (tout public et jeune) auquel il sera ajouté la compensation de la Région (soit 7.50 € TTC par titre, valeur janvier 2014). La SNCF verse également à la CAGB le montant perçu par elle pour les *Facili'TER* journée (à l'unité ou en carnet) et les *Facili'TER* annuel.

Le régime d'intermédiaire transparent est soumis à des règles strictes. Dans le cadre de ce montage, SNCF vend sur ses outils de distribution des titres « *Facili'TER* ». Elle comptabilise dans un compte tiers de passage les montants TTC qu'elle perçoit au nom et pour le compte de la CAGB.

En contrepartie de la vente des titres « *Facili'TER* » valables sur le réseau GINKO, la SNCF perçoit une commission de distribution qui s'élève à 4 % à la date de signature de la présente convention du montant des titres vendus pour le compte de la CAGB.

Les versements effectués au profit du Grand Besançon sont faits sur le compte suivant :

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	n° de compte	Clé RIB
BDF Besançon	30 001	00200	C2500000000	20

Les versements effectués au profit de la SNCF sont faits sur le compte suivant :

Code Banque : 3001 – Guichet : 00064
Numéro de compte 30000034887 – Clé RIB : 42

Article 11 - Cadre d'effet - Durée de la convention

Cette convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2017, date d'expiration de la convention d'exploitation TER de la Région Franche-Comté.

Chacune des parties contractantes est libre de demander la résiliation de la présente convention à chaque date anniversaire, sous réserve de prévenir les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant cette date.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de résiliation de la convention liant la SNCF et la Région Franche-Comté pour l'exploitation d'un service TER.

Un bilan du présent accord sera réalisé annuellement. Les parties disposent de la faculté de ne pas renouveler la convention, notamment en cas de résultats insuffisants en termes d'abonnements vendus ou de lourdes difficultés de mise en œuvre.

Article 12 - Dispositions régissant le contrat de transport

La SNCF, pour les parcours ferroviaires, le délégataire de service public pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

Article 13 - Attribution de juridiction

Tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties s'engagent à recourir à toutes formules de conciliation amiable.

Article 14 - Notification

Toute notification et communication entre les parties en vertu ou au sujet de la présente convention doivent être faites par écrit (par porteur ou télécopie, confirmée par lettre recommandée avec avis de réception).

Fait à Besançon, le

La Présidente du Conseil Régional
de Franche-Comté
Marie-Guite DUFAY

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon
Jean-Louis FOUSSERET

Le Directeur de la Région SNCF Bourgogne Franche-Comté
Directeur de l'Activité TER Franche-Comté
Dominique DEVIN